

VD_GERICHTE ZD10.026916 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.026916

FR: VD_GERICHTE ZD10.026916 du 22 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.026916 del 22 settembre 2011

Erwägungen

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le dossier de la cause est instruit à satisfaction de droit sur le plan médical et permet de procéder à l'appréciation du degré d'invalidité de la recourante, qui n'atteint pas le seuil minimal pour l'octroi d'une rente. Dans ces conditions, de nouvelles mesures d'instruction ne seraient pas susceptibles de modifier l'appréciation de la cour de céans, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en oeuvre d'une expertise médicale telle que requise par la recourante (ATF 134 I 140, consid. 5. 3 ; ATF 130 II 425, consid. 2.1). Partant, le recours apparaît mal fondé et doit être rejeté dans son entier, la décision querellée étant confirmée.

- 25 -

E. 7

S'agissant d'une contestation portant sur le refus de prestations de l'AI, des frais de justice, qui doivent être arrêtés à 400 fr. compte tenu de l'ampleur de la procédure, sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; 91 et 99 LPA-VD ; TF 9C_801/2010 du 5 juillet 2011). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA ; 55 et 56 LPA-VD ; ATF 126 V 143, consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.